



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11 du 22 janvier 2021

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°11 du 22 janvier 2020

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-01-2021-49-PHARMACIE du 13 janvier 2021 portant modification de la licence 49#000258 d'une officine de pharmacie (SEGRE EN ANJOU BLEU)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-02-2021-85-PHARMACIE du 13 janvier 2021 portant modification de la licence 85#000010 d'une officine de pharmacie (NOIRMOUTIER EN L'ILE)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-03-2021-44-PHARMACIE du 14 janvier 2021 portant modification de la licence 44#000176 d'une officine de pharmacie (NANTES)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-04-2021-49-PHARMACIE du 14 janvier 2021 portant modification de la licence 49#0000035 d'une officine de pharmacie (VERNANTES)

Arrêté ARS-PDL/DOSA7MS/2021/1/PDL du 20 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/MS/2018/8/PDL en date du 14 juin 2018 et relatif à la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/2/53 du 20 janvier 2021 fixant la liste des membres avec voix consultative désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, concernant l'appel à projets relatif à la création de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) en Mayenne

DIRECCTE

Convention de délégation de gestion du 21 janvier 2021, entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD Direccte par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021.

Convention de délégation de gestion du 21 janvier 2021, entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de Maine et Loire, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD Direccte par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021.

MNC – Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 2 du 15 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/01/2021/49

portant modification de la licence n° 49#000258 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-277 en date du 29 mars 1982 octroyant la licence n° 49#000258 à l'officine de pharmacie sise RN 23 bis, route de Segré, centre commercial Leclerc à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courriel reçu le 18 décembre 2020 de la société FIDUCIAL SOFIRAL, intervenant dans la cession du fonds d'officine de la SNC PHARMACIE SAUVAGET – GIRAUD, située centre commercial LECLERC 8 rue du 8 mai 1945 - Sainte Gemmes d'Andigné à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (49500) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (49500) en date du 15 décembre 2020, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « centre commercial – 13 rue du 8 mai 1945 – Sainte Gemmes d'Andigné » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 88-277 en date du 29 mars 1982 octroyant la licence n° 49#000258 est modifié comme suit :

Les termes :

« à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, R.N. 23 bis, route de Segré, centre commercial Leclerc »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« Centre commercial – 13 rue du 8 mai 1945 – Sainte-Gemmes-d'Andigné
à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (49500) »**

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 JAN. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/02/2021/85

portant modification de la licence n° 85#000010 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la Vendée en date du 20 octobre 1942 octroyant la licence n° 85#000010 à l'officine de pharmacie installée à NOIRMOUTIER (85330) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courriel reçu le 7 janvier 2020 de Maître François GAMBART, avocat intervenant dans la cession du fonds d'officine de la SARL PHARMACIE GIRAUD, située place de la mairie BP 327 à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330) - licence n° 85#000010, afin de modifier l'adresse de la pharmacie ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330), en date du 5 janvier 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 5 place de l'Hôtel de Ville » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté de la préfecture de la Vendée en date du 20 octobre 1942 portant licence n° 85#000010 est modifié comme suit :

« La création d'une officine de pharmacie sise **5 place de l'Hôtel de Ville à NOIRMOUTIER-EN-L'ILE (85330)**, est autorisée. »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 JAN. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/04/2021/49

portant modification de la licence n° 49#000035 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la préfecture de Maine et Loire en date du 04 avril 1942 octroyant la licence n° 49#000035 à l'officine de pharmacie installée à VERNANTES (49390) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courriel reçu le 13 janvier 2021 de l'Office de Maîtres BOUVET et PLANCHER, intervenant pour une modification dans la société exploitant la pharmacie situé place de l'Eglise 49390 VERNANTES - licence n° 49#000035 afin de prendre en compte le changement de numérotation de la rue ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de VERNANTES (49390), en date du 13 janvier 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est numéroté au 9 place de l'Eglise dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de la préfecture de Maine et Loire en date du 04 avril 1942 portant licence n° 49#000035 est modifié comme suit :

Les termes :

« à VERNANTES, place de l'Eglise »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 9 place de l'Eglise à VERNANTES (49390) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **14 JAN. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/03/2021/44

portant modification de la licence n° 44#XXX176 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 176 en date du 29 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000176 à l'officine de pharmacie sise 83 Boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 12 janvier 2021 par lequel la société SELARL PHARMACIE DALBY sollicite la modification de la licence n° 44#000176 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à NANTES (44000) ;

Considérant l'attestation de la Direction de la Géographie et de l'Observation de la Ville de NANTES (44000) en date du 12 janvier 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « A l'angle du 122 rue Francis de Pressensé et du 83 Boulevard Ernest Dalby » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 176 en date du 29 avril 1942 portant licence n° 44#000176 est modifié comme suit :

Les termes :

« 83 Boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« A l'angle du 122 rue Francis de Pressensé et du 83 Boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 14 JAN. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evélyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/MS/2021/1/PDL

Portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/MS/2018/8/PDL en date du 14 juin 2018 et relatif à la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-1 à L313-9 et les articles R 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/MS/2018/8/PDL en date du 14 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PA-PH-PDS/2017/43/PDL en date du 25 avril 2017 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre d'appels à projets médico-sociaux est composée comme suit :

1- Au titre des membres avec voix délibérative :

a) Le Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'Autonomie **de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président, et trois représentants de l'Agence :**

- Président: **Mme Elodie PERIBOIS**, Directrice Adjointe, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie.
- Suppléant: **Mme Laurence BROWAYES**, Directrice, Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement

- Titulaire : **M. Benjamin MEYER**, Responsable du département Parcours des personnes en situation de handicap, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie,
- Suppléant : **Mme Sébastien JARROT**, Responsable du département Parcours des personnes âgées, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie.

- Titulaire : **Mme Patricia SALOMON**, Directrice de la Délégation territoriale de Loire-Atlantique
- Suppléant : **Mme Delphine MARTINEAU**, Responsable du département Parcours, Délégation territoriale de Loire-Atlantique.

- Titulaire : **Docteur Pierre BLAISE**, Directeur du Projet Régional de Santé,
- Suppléant : **M. Vincent MICHELET**, Directeur Adjoint, Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement

b) Quatre représentants d'usagers :

1) *Au titre des représentants des associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :*

- Titulaire : **M. Jean-François KRZYZANIAK**, représentant du Conseil régional des personnes accueillies/accompagnées,
- Suppléant : **M. Ismaël IBRAHIM**, représentant du Conseil régional des personnes accueillies/accompagnées.

2) *Au titre des représentants d'associations de retraités ou de personnes âgées :*

- Titulaire : **M. Roger RAUD**, Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie concernant le domaine des personnes âgées,
- Suppléant : *en attente de désignation.*

3) *Au titre des représentants d'associations de personnes handicapées :*

- Titulaire : **Mme Florence FOURMONT**, représentant l'APEI Sablé-Solesmes (72),
- Suppléant : *en attente de désignation.*

- Titulaire : **M. Mamady KABA**, représentant l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux (ADIMC) 72,
- Suppléant : *en attente de désignation.*

2- Au titre des membres avec voix consultative :

a) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil:

- Titulaire : **Mme Anne-Cécile FOURRAGE**, Conseillère technique à l'URIOPSS,
- Suppléant : **Mme Peggy JEHANNO**, Directrice de l'URIOPSS.

- Titulaire : **M. Emmanuel DESIRE DIT GOSSET**, Fédération Hospitalière de France.
- Suppléant : *en attente de désignation.*

ARTICLE 2 : La durée du mandat, des membres permanents titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.



ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice adjointe de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le **20 JAN. 2021**

**Le Directeur Général De l'Agence Régionale
de Santé Pays de la Loire,**


M. Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/2/53

fixant la liste des membres avec voix consultative désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, concernant l'appel à projets relatif à la création de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) en Mayenne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-1 à L313-9 et les articles R 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/MS/2021/1/PDL portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/MS/2018/8/PDL en date du 14 juin 2018 et relatif à la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Sur propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition de la Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social placée auprès du Directeur Général de l'ARS est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

a. Deux personnalités qualifiées :

- Titulaire : **M. Daniel BERNIER**, administrateur Fédération des acteurs de la solidarité Pays de la Loire,
- Suppléant : **Mme Eva RATIER**, chargée de mission Fédération des acteurs de la solidarité Pays de la Loire,
- Titulaire : **Mme Chantal BLOT-POLICE**, Cheffe du service « Hébergement et accès au logement » de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) de la Mayenne,
- Suppléant : **M. Serge MILON**, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) de la Mayenne,

b. Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Titulaire : **M. Ismaël IBRAHIM**, représentant du Conseil régional des personnes accueillies/accompagnées.
- Suppléant : **M. Jean-François KRZYZANIAK**, représentant du Conseil régional des personnes accueillies/accompagnées,

c. Deux personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

- Titulaire : **Mme Marie-Jo PASSETEMPS**, cheffe projet précarité, Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement,
- Suppléant : **Mme Armelle TROHEL**, adjointe au département Parcours des personnes en situation de handicap, Direction de l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie,
- Titulaire : **Mme Stéphanie LEFEVRE**, chargée de la mission coordination de la Délégation territoriale de Mayenne
- Suppléant : **Mme Valerie JOUET**, directrice de la Délégation territoriale de Mayenne.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) en Mayenne


ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 : La Directrice adjointe de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le **20 JAN. 2021**

**Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire,**



Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Représentée par M. Jean-François DUTERTRE, Directeur,
D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique,

Représentée par M. Patrice BERTAUD, Directeur
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfectures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ; maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2

et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de Loire-Atlantique du délégant.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels.

Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de l'UD de la DIRECCTE.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir

les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les décisions prises par le délégant et garantissant le respect des principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :

Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Le 21/01/2021

Le Délégant,

Le Délégataire,

Le Directeur de la DIRECCTE
Des Pays de la Loire

Le Directeur du SGC de Loire-Atlantique



Jean-François DUTERTRE

Patrice BERTAUD

Visa de Mr Didier MARTIN, Préfet de Loire-Atlantique

Annexes :

- Mesures dérogatoires à la convention
- SGC Processus RH
- SGC Processus immobilier
- SGC Processus Parc auto
- SGC Processus budgétaires
- SGC Processus achat
- Répartition missions DR/SGC

Annexe 1 : Mesures dérogatoires à la convention

- **Dérogations à l'article 2 :**

En matière budgétaire et comptable :

Afin d'assurer la continuité de service, le responsable de l'UD 44 bénéficiera d'une carte achat fournie par le délégant durant les mois de janvier et février, afin de subvenir à d'éventuels besoins urgents ne pouvant être satisfaits par le délégataire

En matière de ressources humaines :

Le délégataire prendra en charge la gestion du temps de travail à compter du 1^{er} février 2021, après installation de la badgeuse Casper sur les deux sites de l'UD.

- **Dérogation aux articles 2 et 5 :**

Concernant le site de Saint Nazaire, le SGC étudiera au cours du 1^{er} trimestre, la possibilité d'un aménagement qui permettra d'assurer la sécurité des agents du site et faciliter l'accueil des usagers.

Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de Maine et Loire, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
Représentée par M. Jean-François DUTERTRE, Directeur,
D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de Maine et Loire,
Représentée par Mme Séverine D'OUINCE, Directrice
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfectures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ; maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de Maine et Loire du délégant.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels.

Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de l'UD de la DIRECCTE.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégué

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégué pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

¹ Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des Inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux Inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Le 21/04/2021

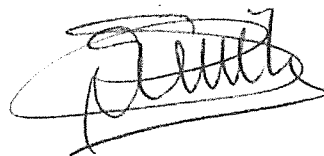
Le Délégant,

Le Délégataire,

Le Directeur de la DIRECCTE
Des Pays de la Loire
de la Confédération de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

La Directrice du SGC de Maine et Loire

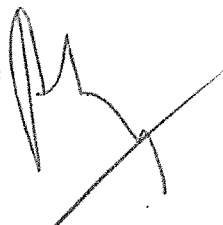
Jean-François DUTERTRE



Jean-François DUTERTRE

Séverine D'OUINCE

Visa de Mr Pierre ORY, Préfet de Maine et Loire



Annexes :

- Mesures dérogatoires à la convention
- SGC Processus RH
- SGC Processus immobilier
- SGC Processus Parc auto
- SGC Processus budgétaires
- SGC Processus achat
- Répartition missions DR/SGC

Annexe 1 : Mesures dérogatoires à la convention

- **Dérogations à l'article 2 :**

En matière budgétaire et comptable :

Afin d'assurer la continuité de service, le responsable de l'UD 49 bénéficiera d'une carte achat fournie par le délégant durant les mois de janvier et février, afin de subvenir à d'éventuels besoins urgents ne pouvant être satisfaits par le délégataire

En matière de ressources humaines :

Le délégataire prendra en charge la gestion du temps de travail à compter du 1^{er} février 2021, après installation de la badgeuse Casper sur les 2 sites de l'UD.

- **Dérogation aux articles 2 et 5 :**

Concernant le site de Cholet, le SGC mettra en place au cours du mois de janvier un visiophone afin d'assurer la sécurité des agents du site et faciliter l'accueil des usagers. L'accueil du standard général sera assuré par le site d'Angers.

Tableau simplifié des process pilotés et gérés au premier trimestre 2021 entre DRCS/Direccte et SGC

Process	DRCS /Direccte	SGC	Conditions
Allocation des effectifs	Réception du courrier de notification des effectifs par SGMAS Répartition au niveau départemental Suivi des prises en charge et sorties sur les programmes en lien avec DRH SGMAS.		
Accueil des arrivants	Ouverture du dossier	Accueil et installation	
Gestion administrative : temps partiel, télétravail, retraites, congés maladie	Réception des actes et dépôt dans sharepoint	Rédaction des actes et notification aux agents	Habilitations SGC dans RenoirRH
Paie	Transmission de tout élément ayant un impact sur la paie via sharepoint Renoirh		<i>Les fiches de paie sont disponibles sur l'ENSAP</i>
Gestion du temps : badgeage, congés	Par exception Agents sur Kélio et Horoquartz pour certains SGCD (absence de service RH dans les ex UD)	Agents sur Casper	Jusqu'à installation badgeuses Casper sur sites non équipés
AT /MP Arrêts maladie ordinaires	Gestion des demandes de reconnaissance AT/MP en lien avec la DRH SGMAS Gestion des recours en lien avec DRH	Réception des arrêts de travail et accidents de travail/trajet Suivi des arrêts maladie et des jours de carence dans applications dédiées si existant (renoirRH, aghora...) • information du pôle médico-social et si accident de travail : information de la Direction et de l'assistant de prévention gère les suivis des comités médicaux et commission de réforme avec	Habilitations SGC dans RenoirRH

Tableau simplifié des process pilotés et gérés au premier trimestre 2021 entre DRCS/Directe et SGC

		sollicitation d'experts : prise de RDV, organisation des déplacements éventuellement, lien avec mutuelles organise les visites de médecine de prévention	
Campagnes de promotion (s'il y en a en T1)	Lancement : Transmission des notes et listes de promouvables Sélection des agents UD/UR inscrits pour une promotion Transmission à la DRH de la liste	Recueil des propositions – Transmission des tableaux de propositions et des dossiers justifiant les sélections	Diffusion des LDG promotions dans les SGC
Recrutements, vacations	Demande à la DRH de l'autorisation de recrutement, déclenchement de la publication de la fiche de poste - lien avec le Pese pour pec sur REnoirh	Gestion de la procédure de recrutement, en application des LDG des MSO	Diffusion des LDG mobilité dans les SGC
Formation	Pilotage des formations « métier » prévues par la convention Intefp-DRH-DR et EHESP- : Définition des besoins Validation cahiers des charges pour les formations intra	<ul style="list-style-type: none"> • informe des formations possibles hors catalogues « métiers »intefp et Ehesp. • réception et gestion des inscriptions, validation des inscriptions en ligne • réponse aux demandes de renseignement et conseils liées à des projets personnels (CPF), concours ... et instruction de dossiers ponctuels (CPF, congé formation ...) • suivi des compteurs CPF et mise à jour de l'application dédiée 	Transmission plans de formation par DRH et Intefp ou EHESP

Tableau simplifié des process pilotés et gérés au premier trimestre 2021 entre DRCS/Direccte et SGC

		moncompteactivité	
Retraites	Recueil de la demande de retraite et de l'arrêté de radiation Réception des prévisions départs à la retraite pour le suivi et es projections des schémas d'emploi	Gestion du dossier de retraite, en lien avec SRE et DRH	
Budget - Marchés			
Budget de fonctionnement	354-6	354-5	A adapter localement en fonction des conditions d'exécution des marchés publics Transfert des crédits nécessaires sur les centres financiers des SGC par les SGAR
Chorus DT	X	X	Maintien en DIRECCTE jusqu'à levée des freins techniques du SI
Exécution des marchés des UD	Marchés régionaux	Marchés à EJ départementalisés	Transfert échelonné selon échéances des marchés régionaux en cours, en lien avec les PFRA
Logistique			
Accueil physique et téléphonique des UD		x	Y compris sites détachés
Gestion du courrier		x	
Gestion des flottes de véhicules	Paiement des factures sur marchés régionaux jusqu'à dévolution patrimoniale	Mise à disposition des agents, entretien/dépannage	

Tableau simplifié des process pilotés et gérés au premier trimestre 2021 entre DRCS/Direccte et SGC

	des VS	Transmission des factures à la DRCS ou DIRECCTE pour mise en paiement	
Maintenance des sites		X	
Fournitures administratives et équipements spécifiques (EPI)		x	

Antenne interrégionale de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°2 du 15 janvier 2021
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 20 novembre 2020,

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF) le 12 janvier 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF), remplace Monsieur Benoît BLONDET en tant que membre titulaire :

Madame Véronique KOWECKA

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

